

GE_GERICHTE ATAS/462/2015 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_462_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/462/2015 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/462/2015 del 23 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Elle est compétente pour statuer sur le présent recours, qui porte sur une décision rendue par l'OAI en application de la LAI d'octroyer au recourant une rente entière extraordinaire d'invalidité non majorée. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA). Le recourant, valablement représenté par sa mère (art. 9 al. 1 LPA), a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le présent recours est donc recevable.

E. 2

a. En plus de mesures d'intervention précoce (adaptation du poste de travail, cours de formation, placement, orientation professionnelle, réadaptation socio- professionnelle et mesures de réadaptation), à l'obtention desquelles nul ne peut cependant se prévaloir d'un droit (art. 7d LAI), l'AI sert diverses prestations, à l'octroi desquelles existe un droit si les conditions légales sont remplies, à savoir des mesures de réadaptation, des rentes et l'allocation pour impotents.

A/2050/2014 - 11/16 - b. Les mesures de réadaptation comprennent des mesures médicales (art. 12 à 14bis LAI), des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI), des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle [art. 15 LAI], formation professionnelle initiale [art. 16 LAI], reclassement [art. 17 LAI], placement et placement à l'essai [art. 18 et 18a LAI], allocation d'initiation au travail [art. 18b LAI], indemnité en cas d'augmentation des cotisations [art. 18c LAI], aide en capital [art. 18d LAI]), des moyens auxiliaires (art. 21 à 21quater LAI), et des indemnités journalières (art. 22 à 25 LAI). Les indemnités journalières sont des prestations en espèces, qui garantissent un revenu social de remplacement pendant une réadaptation. Les indemnités journalières normales sont servies pendant l'exécution des mesures de réadaptation si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins (art. 22 al. 1 LAI). Une petite indemnité journalière est servie à l'assuré qui suit une formation professionnelle initiale ainsi qu'à l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative (art. 22 al. 1bis LAI ; art. 17 ss RAI ; Pierre-Yves GREBER, L'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, in Pierre-Yves GREBER / Bettina KAHIL- WOLFF / Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Romolo MOLO, Droit suisse

de la sécurité sociale, vol. I, 2010, p. 137 ss, n. 241 ss). c. La LAI prévoit des rentes ordinaires (art. 36 à 38bis LAI) et des rentes extraordinaires (art. 39 et 40 LAI). À teneur de l'art. 36 al. 1 LAI – adopté dans le cadre de la 5ème révision de la LAI du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 – a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations (Pierre-Yves GREBER, op. cit., n. 310). Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10), sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires ; le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires (art. 36 al. 2 LAI). Le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé selon les dispositions de la LAVS (art. 39 al. 1 LAI). Ont aussi droit à une rente extraordinaire les invalides étrangers et apatrides qui remplissent comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 LAI, à savoir – pour s'en tenir aux conditions ici pertinentes – s'ils étaient âgés de moins de 20 ans, avaient leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, et avaient droit aux mesures de réadaptation. Selon l'art. 40 LAI, les rentes extraordinaires sont égales au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent (al. 1), sous réserve des al. 2 (ici non pertinent) et 3 de cette disposition ; les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 20 ans révolus, s'élèvent à 133■ % du montant minimum de la rente ordinaire complète qui leur correspond (al. 3 ;

A/2050/2014 - 12/16 - ATAS/218/2015 du 23 mars 2015 consid.21 ; ATAS/201/2015 du 16 mars 2015 consid. 5). d. La rente (ordinaire ou extraordinaire) d'invalidité est échelonnée selon le taux d'invalidité. Il s'agit d'un quart de rente en cas d'invalidité entre 40 et 49 %, d'une demi rente en cas d'invalidité entre 50 et 59 %, d'un trois quarts de rente en cas d'invalidité entre 60 et 69 % et d'une rente entière en cas d'invalidité dès 70 % (art. 28 al. 2 LAI).

E. 3

a. En l'espèce, il n'est pas contesté et n'apparaît pas contestable qu'après avoir eu droit à des mesures de réadaptation, en particulier d'une formation professionnelle initiale et d'indemnités journalières, le recourant a été reconnu à juste titre invalide à 82 %. Ce dernier ne remet pas en question que les données de son cas (en particulier l'établissement et la comparaison de ses revenus sans et avec invalidité) aboutissent à un taux d'invalidité de 82 %. Il est également établi et non contesté – nonobstant la mention d'une durée de cotisation d'une année, figurant de façon non pertinente dans la décision attaquée mais en réalité non prise en considération – que le recourant avait cotisé, à la date de survenance de l'invalidité (soit au 1er janvier 2014), durant deux ans et trois mois (soit d'octobre 2011 à décembre 2013), à savoir depuis qu'il avait commencé à percevoir des indemnités journalières. Aussi le recourant – ressortissant étranger qui, comme enfant, avait en Suisse son domicile et sa résidence habituelle et avait droit aux mesures de réadaptation – admet-il à juste titre que la rente d'invalidité à laquelle il a droit est une rente extraordinaire, et non une rente ordinaire.

b. Le recourant semble par ailleurs avoir compris – donc ne pas faire de confusion à ce propos (contrairement à ce qu'imagine la CCGC) – qu'un taux d'invalidité de 82 % ouvre le droit à une rente entière d'invalidité, en dépit du fait qu'il estime que l'intimé ne lui a accordé qu'une rente extraordinaire partielle d'invalidité. La rente que l'intimé lui a allouée est bien une rente extraordinaire entière d'invalidité. Le recourant la qualifie de partielle parce que son montant est inférieur à celui auquel il estime avoir droit, non pas en raison

d'un nombre d'années de cotisations à retenir selon lui supérieur à celui qui a été retenu, mais en considération du fait que son invalidité serait une invalidité précoce, établie alors qu'il était encore mineur. Il fait ainsi valoir que sa rente extraordinaire entière d'invalidité doit être majorée en application de l'art. 40 al. 3 LAI. Le montant de CHF 1'560.- auquel il prétend avoir droit dans son recours représente en effet le 133■ % de celui de CHF 1'170.- lui ayant été accordé, soit très exactement le taux de majoration mentionné par cette disposition légale. Et c'est bien une rente d'invalidité « majorée » dont il revendique explicitement l'octroi dans ses observations consécutives à la réponse au recours de l'intimé, accompagnée d'une détermination de la CCGC évoquant plus explicitement ce point.

A/2050/2014 - 13/16 -

E. 4

a. La question litigieuse se résume ainsi à déterminer à quelle date le recourant est devenu invalide, à savoir si c'était ou non avant le 1er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle il a atteint 20 ans révolus (art. 40 al. 3 LAI), autrement dit, le recourant étant né le 15 juin 1992, avant ou non le 1er décembre 2013. Le calcul même de la rente d'invalidité en question n'est pas contesté. b. Un assuré a droit à une rente (ordinaire ou extraordinaire) d'invalidité si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable, et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI ; Pierre-Yves GREBER, op. cit., n. 320). Selon l'art. 29 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations, mais pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré (al. 1). Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI (al. 2), c'est-à-dire pendant une réadaptation ; le début du droit à la rente d'invalidité est alors fixé à l'échéance ou à l'interruption des mesures de réadaptation (VSI 2001 p. 148 consid. 3b). La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (al. 3 ; Pierre-Yves GREBER, op. cit., n. 328 s.). c. En l'espèce, le recourant a rencontré dès son enfance un trouble autistique modéré, de type du syndrome d'Asperger, diagnostiqué comme tel pour la première fois en 2004, alors qu'il avait une douzaine d'années. Ce n'est cependant pas le moment à partir duquel un assuré a rencontré des problèmes de santé l'exposant à devenir invalide qui est déterminant, mais celui auquel son invalidité doit être reconnue notamment du fait que des mesures de réadaptation ne sont plus raisonnablement exigibles. La LAI donne la priorité à la réadaptation sur le droit à une rente (Pierre-Yves GREBER, op. cit., n. 242 ss et 320). La première demande de prestations de l'AI a été déposée le 10 mai 2009. Le recourant est d'emblée apparu avoir un potentiel suffisant pour effectuer une formation professionnelle, ainsi que le relevait déjà la Dresse C_____ dans son rapport du 29 mai 2009. Il avait besoin de temps pour progresser dans ses apprentissages et gagner en maturité, de sorte à appréhender ultérieurement une formation professionnelle dans les meilleures conditions possibles, selon les conclusions de l'évaluation psychotechnique effectuée le 15 décembre 2009 par la psychologue F_____. Cette dernière a estimé, dans un rapport psychologique du 28 janvier 2010, qu'une admission du recourant au Centre éducatif de formation initiale constituerait la solution la plus adéquate pour l'année scolaire 2010-2011, mais la mère du recourant a préféré que ce

dernier continue de suivre le programme du Centre national français d'enseignement à distance, en 3ème année, par le biais de cours privés individuels aux fins d'obtenir le brevet du collège au terme de cette

A/2050/2014 - 14/16 - année scolaire 2010-2011. Le père du recourant a sollicité à nouveau des prestations de l'AI, à savoir des mesures de réadaptation professionnelle, le 12 mai 2010, mais celles-ci n'ont pas été accordées (pour des motifs ici non litigieux), la prise en charge d'une formation sur demande déposée en temps utile restant réservée. L'intimé a chargé les EPI d'examiner avec le recourant si des stages pourraient être organisés en sa faveur, ce qui a été fait et a débouché, dans un premier temps (le 18 janvier 2011), sur le constat que le recourant n'avait pas d'idées d'orientations professionnelles, puis, en avril 2011, sur la perspective qu'il effectue un stage auprès de l'atelier de production G_____ de la Fondation Clair- Bois. L'intimé a ensuite pris en charge un stage découverte d'une semaine dès le 12 septembre 2011, puis un stage d'immersion d'un mois jusqu'au 8 octobre 2011 auprès dudit atelier. Ensuite, vu que le potentiel du recourant de suivre une formation d'assistant vidéo production se confirmait, l'intimé a pris en charge cette formation professionnelle initiale à titre de mesure de réadaptation, d'abord comme mesure d'observation du 10 octobre au 31 décembre 2011, puis pour les deux années 2012 (durant laquelle le recourant a atteint l'âge de 20 ans) et 2013, et a mis le recourant au bénéfice d'indemnités journalières dès le 10 octobre 2011. À teneur du bilan synthétique au 13 décembre 2013 établi à propos de cette formation, le recourant avait, tout au long de ces deux ans de formation, progressé sur le plan technique, et aussi au niveau social, mais il présentait des déficits de sociabilité professionnelle encore trop importants. Sur préavis du SMR du 9 janvier 2014, l'intimé a retenu – de façon apparaissant conforme à l'art. 26 RAI et non contestée par le recourant – que celui-ci présentait un taux d'invalidité de 82 %, et, par décision du 24 juin 2014 (reprenant le contenu d'un projet de décision du 24 avril 2014 à l'encontre duquel le recourant n'a pas formulé d'objections), a reconnu ce dernier invalide à partir du 1er janvier 2014, à savoir dès la fin ou l'interruption de la mesure professionnelle précitée et du droit aux indemnités journalières. d. La décision de l'intimé est conforme au droit. Le recourant ne pouvait être reconnu invalide avant le 1er janvier 2014, soit tant qu'il était au bénéfice d'une mesure de réadaptation et d'indemnités journalières. Aussi est-ce à juste titre que l'intimé a octroyé au recourant une rente extraordinaire entière d'invalidité non majorée. e. Bien que le recourant ne prétende pas le contraire, il sied de relever qu'à aucun moment l'intimé n'a accordé ou prolongé la prise en charge de la formation professionnelle initiale du recourant et, partant, l'octroi d'indemnités journalières, ni différé de statuer sur l'invalidité du recourant d'une manière qui serait contraire au principe de la bonne foi (ATAS/1120/2014 du 4 novembre 2014 consid.6), en sorte que, le moment venu, le droit du recourant à une rente extraordinaire d'invalidité ne soit pas majorée.

E. 5

a. Le recours doit donc être rejeté.

A/2050/2014 - 15/16 - b. En dérogation à la règle générale voulant que la procédure devant la chambre de céans soit gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA), l'art. 69 al. 1bis LAI prévoit que la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances [soit, dans le canton de Genève, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 134 al. 1

let. a ch. 2 LOJ)] soit soumise à des frais de justice, le montant des frais susceptible d'être mis à la charge des parties dans une telle procédure devant se situer entre CHF 200.- et CHF 1'000.-, indépendamment de la valeur litigieuse (cf. aussi art. 89H al. 4 LPA). En l'espèce, il ne se justifie pas de mettre à la charge du recourant un émolument supérieur à l'émolument minimal de CHF 200.-. * * * * *

A/2050/2014 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.